
Annales Commissaire de Police 2007
Droit pénal

L'application des peines
(sujet corrigé par A.MI HMAN)

Précaution : Le sujet peut faire l'objet de différentes interprétations (comme le souligne l'analyse des manuels de droit pénal général). Nous retiendrons l'interprétation la plus large.

I. LA PERSONNALISATION DE LA PEINE

A. Le principe de la personnalisation de la peine

B. Les modalités de la personnalisation de la peine

1° Le choix de l'indulgence

a) Indulgence et peine prononcée

b) Indulgence et modalités d'exécution de la peine

2° Le choix de la sévérité

II. L'EXECUTION DE LA PEINE

A. Les obstacles à l'exécution de la peine

B. L'aménagement de la peine en cours d'exécution

Les sanctions pénales visent les peines et les mesures de sûreté. Alors que la mesure de sûreté se présente comme une simple précaution de protection sociale contre l'état dangereux de certains individus, la peine est un mal infligé à un délinquant à cause de sa faute, une souffrance imposée par l'autorité à titre de sanction de la violation de règles fondamentales de la vie d'un groupe¹. La place du droit pénal et le rôle attribué aux peines varient selon les époques. Récemment, le législateur a rappelé les finalités de la peine. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité est venue préciser que « *l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive* » (art. 707 CPP), et celle du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a ajouté un second alinéa à l'article 132-24 du Code pénal selon lequel « *la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions* ». Le but de la peine n'est donc pas purement rétributif. Cette dernière doit obéir à cinq considérations : la protection de la société, la punition du condamné, la prise en compte des intérêts de la victime, l'amendement du condamné et la lutte contre la récidive.

¹ J. PRADEL, Droit pénal général, Cujas, 15^{ème} éd., 2004, §550.

En raison de la variété des situations criminelles et des personnalités des délinquants, la peine fixée de manière abstraite par le texte de pénalité ne peut être appliquée sans injustice de façon uniforme. Si la loi, elle-même, considère la diversité des situations rencontrées (prévisions de peines différentes selon les infractions, de circonstances aggravantes, de causes légales de diminution ou d'exemption de peine,...), seul le juge peut réellement prendre en compte la situation concrète. Il revient donc au juge d'appliquer les peines lors du prononcé de la condamnation (I), mais également au cours de son exécution (II).

I. LA PERSONNALISATION DE LA PEINE

L'article 132-24 du Code pénal pose le principe de l'individualisation de la peine qui est un devoir pour les juridictions pénales (A), lesquelles disposent de diverses possibilités pour personnaliser la peine (B).

A. Le principe de la personnalisation de la peine

Selon l'article 132-24 du Code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur². Malgré le texte de l'article 132-24 – qui ne semble viser que les personnes physiques –, le principe d'égalité devant la loi commande l'application de ce principe aux personnes morales. La personnalisation des peines n'est pas aisée à mettre en œuvre, le juge devant concilier, comme l'a rappelé la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive, des intérêts parfois antagonistes : prise en compte des intérêts de la victime, nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Le principe de personnalisation des peines n'est pas inscrit dans un texte constitutionnel. Selon certains auteurs, il semblerait cependant que le Conseil constitutionnel lui reconnaisse une « valeur constitutionnelle relative »³. En ce sens, la décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 2005 concernant la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, précise que le principe d'individualisation « découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 »⁴. Le principe n'est pas plus inscrit dans des textes internationaux. Il est toutefois une conséquence nécessaire de l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 6-1 de la CESDH et de l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

² Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction.

³ En ce sens, F. DESPORTES et F. LE GUHENEZ, *Droit pénal général*, Economica, 13^{ème} éd., §941.

⁴ C.C., 22 juill. 2005, n°2005-520 DC.

Pour personnaliser la peine, la juridiction retient trois séries d'éléments d'appréciation : tout d'abord, les circonstances de l'infraction ; ensuite, la personnalité de l'auteur ; et enfin, plus particulièrement pour les peines pécuniaires, les ressources et les charges de celui-ci. Ces éléments d'appréciation doivent déterminer le choix de la peine, mais également son quantum. Le choix de la peine relève du pouvoir discrétionnaire du juge, et échappe donc à tout contrôle de motivation⁵.

B. Les modalités de la personnalisation de la peine

En personnalisant la peine, le juge peut faire preuve d'indulgence (1°) ou de sévérité (2°) à l'égard du condamné.

1° Le choix de l'indulgence

a) Indulgence et peine prononcée

La dispense et l'ajournement de peine - En matière correctionnelle ou contraventionnelle, la juridiction qui déclare la personne poursuivie coupable des faits qui lui sont reprochés n'est pas obligée de lui appliquer une peine (art. 132-58 CP).

– Tout d'abord, elle peut dispenser l'auteur des faits de peine (art. 132-59 CP). La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Elle interdit alors l'application de quelque peine que ce soit et exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient de plein droit d'une condamnation (art. 469-1 CPP). La juridiction doit toutefois statuer, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles (art. 132-58 CP).

– Ensuite, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine si les conditions de la dispense de peine, non réunies à l'audience, sont susceptibles de l'être dans un délai proche : « *la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser* » (art. 132-60 CP). L'ajournement peut être simple (art. 132-60 et s. CP, le prévenu doit être présent à l'audience), avec mise à l'épreuve (art. 132-63 CP, la personne déclarée coupable est placée sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être supérieur à un an) ou avec injonction (art. 132-66 et s. CP, dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou à la personne morale déclarée coupable de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par ces lois ou règlements).

⁵ Seule une peine d'emprisonnement ferme, en matière correctionnelle, doit être spécialement motivée (art 132-19 CP).

Le choix d'une peine d'une autre nature ou d'un autre quantum que ceux prévus - Le juge peut manifester son indulgence en prononçant une peine *d'une nature différente* de celle prévue par le texte de pénalité. En application des articles 131-5 et suivants du Code pénal, le juge correctionnel peut prononcer des peines alternatives. Par exemple l'article 131-6 prévoit que lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes : la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus, la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,... Ou encore lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10 du Code pénal, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire, ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, à titre de peine principale (art. 131-11 CP).

Le juge peut également manifester son indulgence en prononçant une peine *d'un autre quantum* que celle encourue. En effet, sauf exceptions (comme, par exemple, en matière de TIG), il n'existe pas de peine plancher : le juge peut prononcer une peine aussi basse qu'il le souhaite sans avoir à motiver son indulgence.

Le sursis - Le sursis est la faculté laissée au juge d'ordonner une suspension, totale ou partielle, de l'exécution de la peine pendant un délai dit d'épreuve. La mauvaise conduite du sursitaire pendant ce délai peut entraîner la révocation du sursis et la mise à exécution de la peine. Sauf révocation, à l'expiration du délai d'épreuve, le sursis entraîne la dispense totale de la peine fixée par le juge. Depuis le Code pénal de 1994, le sursis est devenu la règle en matière correctionnelle. En effet, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. Il faut cependant noter que depuis la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive il n'y a plus lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale⁶.

Il existe trois sortes de sursis :

– Le sursis simple (art. 132-29 et s. CP). Le sursis simple, inapplicable pour les contraventions des quatre premières classes, ne peut être accordé que lorsque le délinquant n'a pas été condamné, au cours des cinq ans précédant les faits, pour crimes ou délits de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement (art. 132-30, al. 1^{er}, CP)⁷. Il s'applique à presque toutes les peines (emprisonnement, amende, peines alternatives,...) et n'est exclu que pour les peines criminelles (détention et réclusion). Le sursis, qui peut être partiel ou total, suspend tout ou partie de l'exécution de la condamnation pendant le délai d'épreuve fixé à cinq ans à compter de la condamnation irrévocable pour les crimes et délits (deux ans pour les contraventions). La condamnation *pour crime ou délit assortie du sursis simple* est réputée non avenue⁸ si le condamné qui

⁶ La loi du 12 décembre 2005 consacre la jurisprudence de la Cour de cassation (

⁷ Le sursis simple est également applicable aux personnes morales (V. art. 132-30, 2nd al., CP).

⁸ Elle est effacée du B2, ne fait pas obstacle au prononcé d'un nouveau sursis et ne compte pas pour la récidive.

en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis pour crime ou délit à une peine privative de liberté (art. 132-35 CP)⁹. Celle *pour contravention assortie du sursis simple* est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun ou une contravention de la 5^{ème} classe suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis (art. 132-37 CP). En cas de non-respect des prescriptions des articles 132-35 et 132-37, la révocation est, en principe, de plein droit. Par décision spéciale et motivée, la juridiction est cependant libre de dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé.

Afin de favoriser le reclassement du condamné, des formes plus élaborées de sursis ont été instituées.

– Le sursis avec mise à l'épreuve ou SME (art. 132-40 et s. CP ; art. 739 et s. CPP). Il permet de suspendre l'exécution d'une peine d'emprisonnement en imposant en contrepartie des mesures de surveillance (répondre aux convocations, justifier de ses changements de domicile,...) et d'assistance pendant un délai d'épreuve. Le SME ne s'applique qu'aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus (dix ans au plus lorsque la personne est en état de récidive légale), à raison d'un crime ou d'un délit de droit commun. La loi du 12 décembre 2005 sur le traitement de la récidive a limité les possibilités de SME en cas de récidive (art. 132-41, 3^{ème} al., CP). La bonne conduite du prévenu produit les mêmes effets que ceux dans l'hypothèse du sursis simple. En cas d'échec de l'épreuve, deux hypothèses doivent être distinguées. Tout d'abord, si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement (après avis du JAP) ou le JAP sous la surveillance duquel est placé le probationnaire peuvent ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés. Ensuite, en cas d'échec de l'épreuve, le JAP peut soit ne prononcer aucune sanction, soit prolonger le délai d'épreuve, soit ordonner la révocation totale ou partielle du sursis.

– Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG ou sursis-TIG (art. 132-54 CP). Contrairement aux autres formes de sursis, le sursis-TIG requiert l'assentiment du prévenu. Il s'applique aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus à raison d'un crime ou d'un délit de droit commun. Il ne peut porter que sur la totalité de la peine. Les effets du sursis-TIG sont quasiment identiques à ceux du sursis avec SME.

b) Indulgence et modalités d'exécution de la peine

La loi offre de nombreuses possibilités à la juridiction de jugement pour aménager l'exécution de la peine prononcée que cette dernière soit, ou non, privative de liberté.

⁹ Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion (art. 132-36 CP).

Ainsi, la juridiction de jugement qui prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement peut décider à l'égard du condamné qui justifie, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la **semi-liberté**. La juridiction peut également décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur. Ces aménagements doivent favoriser la réinsertion du condamné. Depuis la loi du 9 mars 2004 dite « Perben II », ce dernier peut également être placé sous **surveillance électronique**. En matière correctionnelle, la juridiction peut également, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée d'un an au plus sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, **exécuté par fractions**, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux jours. La peine d'amende peut aussi être fractionnée : en matière correctionnelle ou contraventionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que la peine d'amende sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, **exécutée par fractions**¹⁰.

2° Le choix de la sévérité

La personnalisation des peines n'est pas un obstacle à la sévérité du juge.

- Tout d'abord, en raison de la gravité des faits, de la qualité de la victime ou d'autres éléments d'appréciation le juge peut **faire preuve de fermeté** dans le choix de la peine prononcée (dans la limite du maximum prévu par le texte de pénalité).
- Ensuite, le juge peut assortir une peine privative de liberté d'une **période de sûreté** qui fait, sauf exception, obstacle à des aménagements. Hors le cas où elle est obligatoire (c'est-à-dire en cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi), la période de sûreté est laissée à l'appréciation de la juridiction de jugement : la juridiction répressive peut prévoir une période de sûreté si elle prononce une peine privative de liberté non assortie du sursis, même partiellement, d'une durée supérieure à cinq ans.
- Enfin, l'application des règles de la **récidive** (la récidive correspond à la situation du délinquant qui, ayant commis une première infraction pour laquelle il a été condamné définitivement, commet dans les conditions prévues par la loi une deuxième infraction) permet au juge de faire preuve de sévérité. La récidive aggrave les sanctions ; le juge demeure cependant libre de ne pas les aggraver.

¹⁰ Il en est de même pour les personnes physiques condamnées à la peine de jours-amendes ou à la peine de suspension du permis de conduire ; le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Une fois prononcées, les peines sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires (art. 707 CPP). La peine exécutée ne correspond toutefois pas nécessairement à la peine prononcée. Il convient donc maintenant d'étudier les modalités d'exécution des peines.

II. L'EXECUTION DE LA PEINE

Le principe d'individualisation de la peine continue à s'appliquer dans la phase d'exécution des peines, et des aménagements sont alors possibles (B). Faut-il encore que des obstacles n'empêchent pas l'exécution de la peine prononcée (A).

A. Les obstacles à l'exécution de la peine

L'exécution des peines peut être empêchée pour différentes raisons.

- Tout d'abord, le **décès du condamné** (ou la **dissolution** lorsque ce dernier est une personne morale) empêche ou arrête l'exécution de la peine (art. 133-1, al. 1^{er}, CP). Toutefois, il peut être procédé au recouvrement de l'amende et des frais de justice ainsi qu'à l'exécution de la confiscation après le décès du condamné ou après la dissolution de la personne morale jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.
- Sauf pour les crimes contre l'humanité, la **prescription de la peine** empêche également l'exécution de celle-ci (art. 133-1, 2nd al., CP). Le délai de prescription est de 20 ans en matière criminelle, 5 ans en matière délictuelle et de 3 ans en matière contraventionnelle à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. Il peut être interrompue et suspendue.
- La **grâce** dispense d'exécuter la peine (art. 133-7 CP) : le décret de grâce du président de la République a pour objet exclusif de dispenser le condamné d'avoir à exécuter la peine à laquelle il a été condamné.
- L'**amnistie des faits**, qui a pour objet premier de supprimer le caractère délictueux des faits, est également un obstacle à l'exécution des peines : elle efface les condamnations prononcées, elle entraîne – sans qu'elle puisse donner lieu à restitution – la remise de toutes les peines et elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure (art. 133-9 CP).
- Enfin, la **réhabilitation** – qui peut être légale, c'est-à-dire acquise de plein droit après l'écoulement d'un certain délai, ou judiciaire, c'est-à-dire accordée par une juridiction – d'une personne condamnée permet d'effacer une condamnation déjà exécutée (art. 133-1, al. 3, CP). Elle permet, contrairement à l'amnistie, de faire obstacle aux incapacités et déchéances résultant de la condamnation. Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure.

B. L'aménagement de la peine en cours d'exécution

L'article 707 du Code de procédure pénale prévoit que l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société mais également dans celui des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive. Il précise qu'à cette fin les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire. Il convient de distinguer les mesures relatives aux peines privatives de liberté à celles relatives aux peines restrictives de liberté.

Les mesures relatives aux peines privatives de liberté - Tout d'abord, pour des raisons humanitaires, en matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an, cette peine peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas trois ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours (art. 720-1 CPP). Quelle que soit la nature de la peine ou la durée restant à subir, la peine peut être suspendue lorsqu'il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, (art. 720-1-1 CPP).

Ensuite, des aménagements permettent de limiter les courtes peines. Par exemple, lorsqu'une condamnation pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée, le juge de l'application des peines peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent dix heures.

Enfin, comme nous l'avons déjà précisé, l'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire. Deux mécanismes principaux favorisent un retour progressif à la liberté : certaines réductions de la durée de la peine (par exemple, il existe un crédit de réduction de peine, calculé sur la durée de la condamnation avec des possibilités de réduction supplémentaire, voire exceptionnelle, qui relèvent de la compétence, soit du JAP, soit du tribunal de l'application des peines, art. 721 et s. CPP¹¹) et le retour progressif à la liberté (placement à l'extérieur, semi-liberté, permissions de sortir, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle).

Afin d'éviter que des personnes condamnées pour certains crimes ou délits particulièrement graves et qui, du fait de leur dangerosité, présentent un risque particulier de récidive ne fassent l'objet d'une libération sans aucune mesure d'accompagnement, la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive a

¹¹ Y. MAYAUD, Droit pénal général, PUF, 2004, p. 488.

institué la surveillance judiciaire (art. 723-29 et s. CPP). Cette dernière doit s'appliquer aux condamnés qui ne bénéficient pas d'une libération conditionnelle ou qui n'ont pas été condamnés à un suivi socio-judiciaire. Elle permet aux juridictions de l'application des peines d'imposer des obligations (celles du suivi socio-judiciaire, du placement sous surveillance électronique mobile et, pour partie, de la libération conditionnelle) au condamné qui est pourtant libéré à la fin de sa peine, mais pendant une durée limitée à celle des réductions de peine dont il a bénéficié¹².

Les mesures relatives aux peines restrictives de liberté - Les peines restrictives de liberté peuvent également faire l'objet d'aménagement : fractionnement, relèvement,... Afin de favoriser le recouvrement des amendes, la loi du 9 mars 2004 dite Perben II a prévu que les personnes condamnées à une peine d'amende correctionnelle ou de police bénéficient d'une diminution de 20% du montant de l'amende – sans pouvoir excéder 1500 euros – en cas de paiement volontaire dans un délai d'un mois après le prononcé de la condamnation.

Il convient de noter que les dispositions relatives à l'aménagement de la peine en cours d'exécution ont été modifiées, de manière significative, par la loi du 9 mars 2004 dite « Perben II » qui a généralisé la juridictionnalisation de l'application des peines amorcée par la jurisprudence quelques années auparavant et complétée, d'une manière imparfaite, par la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence¹³ : le JAP et le tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application (art. 712-1 CPP).

¹² Le non-respect des obligations peut donner lieu au retrait des réductions de peine et à la réincarcération du condamné.

¹³ Pour un historique, V. F. DESPORTES et F. LE GUHENEZ, op. cit., §1040-1.